

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. WALWEIN.

---

N° 576. — ARRÊTÉ *approuvant la création et le fonctionnement à Papeete de la Société « L'Union de jeunes gens de Papeete. »*

(Du 19 décembre 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie,

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont autorisés la création et le fonctionnement à Papeete de la Société **Union de Jeunes gens de Papeete**, conformément aux statuts ci-annexés.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. WALWEIN.

---

## STATUTS

---

Art. 1<sup>er</sup>. Il est fondé à Papeete une association qui sera appelée « **Union de Jeunes gens de Papeete.** »

Art. 2. L'Union a pour but le développement intellectuel, moral et physique de ses membres et des jeunes gens en général sans